

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7476
26 août 1966
FRANCAIS
ORIGINAL • ANGLAIS

LETTRE, DATEE DU 26 AOUT 1966, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE

Dans la lettre (S/7302) qu'il vous a adressée, le 12 mai 1966, à la suite d'un incident au cours duquel une patrouille d'infanterie grecque avait ouvert le feu sur un avion de reconnaissance turc qui survolait le territoire turc à proximité de Karagaç, le représentant permanent de la Grèce alléguait que le survol de cette région par ledit avion constituait une violation de l'article 3 de la Convention concernant la frontière de Thrace, signée à Lausanne le 24 juillet 1923.

L'assertion du représentant permanent de la Grèce ne repose sur aucune base juridique pour la simple raison qu'aux termes du traité signé le 31 juillet 1938, à Salonique, entre M. Jean Metaxas, Premier Ministre de Grèce et, à l'époque, président du Conseil permanent de l'Entente balkanique, qui représentait les pays membres de l'Entente, et M. G. Kossivanof, Premier Ministre de Bulgarie, les parties contractantes étaient convenues de renoncer à l'application des dispositions de la Partie IV du Traité de Neuilly, qui comportait des clauses militaires, ainsi que des dispositions de la Convention concernant la frontière de Thrace, signée à Lausanne le 24 juillet 1923.

En fait, à la suite du traité de Salonique, des zones démilitarisées se trouvant à proximité de la frontière de Thrace ont été remilitarisées par la Turquie comme par la Grèce.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Orhan ERALP

